

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un, le lundi 27 septembre, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 21 septembre 2021, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 23

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL,
Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGO, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Chrystel DERAY, Madame Sandra CARVALHO, Monsieur Didier KHOURY, Madame Rosa SAADI, Monsieur Julien PARFOND, Monsieur Stefano TEILLET, Monsieur Serge GODARD, Madame Sandrine LALANNE, Monsieur Robin ONGHENA, Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir :

M. Christophe ARZANO à M. Laurent TUIL.
Mme Nicole BROCARD à Mme Sylvie ROBY.
Mme Armelle CASSE à M. Charles ASLANGUL.
Mme Sandrine VILLEMIN à Mme Virginie PRADAL.
Mme Anne-Sophie DUGUAY à M. Rodolphe CAMBRESY.
Mme Isabelle DUJARDIN à M. Bruno POIGNANT.

Absents excusés :

Mme LANTRAIN Marilyne.

Absents :

M. BRAYARD Thierry, Mme MARCOCCIA-WARIN Laure, M. PINEL Vincent.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGO

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,
Vu l'article 140 de la loi de modernisation de l'économie n°2008-76 du 4 août 2008,
Vu la délibération du 22 octobre 2012 portant sur la création du fonds de dotation « Fonds de dotation Louis Daguerre » et l'approbation de ses statuts
Vu la délibération n°2021DELIB0092 du 10 juillet 2020 portant sur la désignation des représentants de la Ville pour siéger au fonds de dotation Louis Daguerre
Vu le projet de modification de statuts du fonds de dotation « Fonds Louis Daguerre »
Vu l'avis de la Commission « Vie sociale, Vie associative, Santé, Senior, Handicap » du 15 septembre 2021,

Considérant la nécessité de financer des actions d'intérêt général ou de soutenir des actions territoriales en faisant appel au mécénat via les dons d'entreprises françaises et étrangères, ainsi que des particuliers,

Considérant que l'objet de ce fonds de dotation sera de collecter les fonds des mécènes puis de les reverser à la ville de Bry-sur-Marne pour participer au financement de :

- La création d'un écosystème des métiers de l'image et de l'audiovisuel à Bry-sur-Marne, en lien avec la vie et l'œuvre de Daguerre
- La valorisation du patrimoine naturel, culturel et touristique du territoire et le devoir de mémoire
- L'accès à une offre sportive large et diversifiée, innovante et de haut niveau, dédiée à tous les publics, notamment les publics éloignés de la pratique sportive
- L'accès à la culture et à la découverte des pratiques artistiques
- Le mieux vivre ensemble à travers des événements festifs visant à fédérer les différents quartiers de la ville
- La réussite et l'autonomie des jeunes en sécurisant leurs parcours (réussite scolaire, formation, emploi...)
- La solidarité territoriale, la santé et les lieux d'entraides afin de préserver la santé et le bien-être des Bryards
- La préservation de l'environnement avec la mise en œuvre de politiques de développement durable,

Considérant que le fonds de dotation est une personne morale de droit privé, à but non lucratif, qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable,

Considérant que le fonds de dotation utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général,

Considérant que l'objet de ce fonds de dotation nécessite qu'il s'agisse d'un fonds à dotation consommable,

Considérant que le fonds de dotation peut faire appel à la générosité publique après autorisation administrative,

Considérant que les mécènes qui financent le fonds de dotation bénéficient d'avantages fiscaux,

Après en avoir délibéré, et par 26 voix pour et 3 abstentions (Serge GODARD, Sandrine LALANNE, Robin ONGHENA)

ARTICLE 1^{ER} : DECIDE d'élargir le champ d'action et les domaines d'intervention du fonds de dotation « Fonds Louis Daguerre »,

ARTICLE 2 : APPROUVE le projet de modification des statuts du fonds de dotation « Fonds Louis Daguerre »,

ARTICLE 3 : DECIDE de renommer le fonds de dotation « Bry mécénat »,

ARTICLE 4 : DECIDE de l'utilisation spécifique des dons reçus par le fonds de dotation jusqu'au 1^{er} octobre 2021, sur la base de l'arrêt des comptes par le commissaire aux comptes pour financer des projets liés à l'image, à la photographie, à Louis Daguerre ou à l'audiovisuel.

ARTICLE 5 : CONFIRME l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs au fonds de dotation « Bry Mécénat »,

ARTICLE 6 : DESIGNER les personnes suivantes pour représenter la Commune dans le fonds de dotation « Bry Mécénat » :

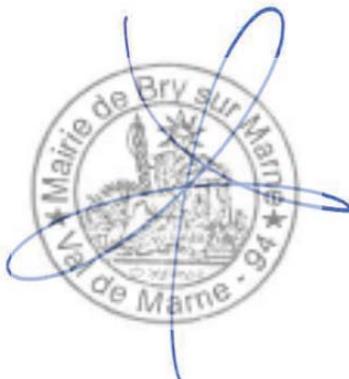
- Charles ASLANGUL, Maire de Bry-sur-Marne ;
- Rodolphe CAMBRESY, 1^{er} Adjoint au Maire.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 1^{er} octobre 2021

Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne



STATUTS

BRY MECENAT

(Fonds de dotation régi par les articles 140 et 141 de loi du 4 août 2008)

PREAMBULE

La Ville de Bry-sur-Marne a décidé, le 22 octobre 2012, la constitution d'un fonds de dotation dénommé « Fonds Louis Daguerre » régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et les textes subséquents. Les statuts initiaux ont été modifiés deux fois, en juin 2015 et en novembre 2018 pour accompagner les évolutions du projet Daguerre qui aujourd'hui dépasse très largement l'œuvre de Louis Daguerre.

Par délibération du 27 septembre 2021, la Ville de Bry-sur-Marne a souhaité élargir le champ d'intervention du Fonds de dotation et changer sa dénomination, afin que son objet soit plus en adéquation avec l'action territoriale globale et les ambitions de la nouvelle mandature, et donc plus en cohérence avec les besoins des Bryards.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué par la Commune de Bry-sur-Marne, en exécution d'une délibération de son conseil municipal du 22 octobre 2012, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, prise en ses articles 140 et 141, et le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

Le fonds de dotation a pour dénomination « Bry Mécénat », ci-après dénommé dans le cadre des présents statuts « le Fonds ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le Fonds a pour objet de recevoir et gérer les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable en vue d'apporter au fondateur les moyens financiers supplémentaires susceptibles d'amplifier ses actions d'intérêt général ou de soutenir des actions territoriales
visant
à permettre :

- La création d'un écosystème des métiers de l'image et de l'audiovisuel à Bry-sur-Marne, en lien avec la vie et l'œuvre de Daguerre
- La valorisation du patrimoine naturel, culturel et touristique du territoire et le devoir de mémoire
- L'accès à une offre sportive large et diversifiée, innovante et de haut niveau, dédiée à tous les publics, notamment les publics éloignés de la pratique sportive
- L'accès à la culture et à la découverte des pratiques artistiques
- Le mieux vivre ensemble à travers des événements festifs visant à fédérer les différents quartiers de la ville
- La réussite et l'autonomie des jeunes en sécurisant leurs parcours (réussite scolaire, formation, emploi...)
- La solidarité territoriale, la santé et les lieux d'entraides afin de préserver la santé et le bien-être des briards
- La préservation de l'environnement avec la mise en œuvre de politiques de développement durable

ARTICLE 3 – MOYENS

Les moyens d'action du Fonds sont notamment :

- La collecte de fonds ou de biens de toutes natures, par tous moyens et notamment par voie d'appel à la générosité publique (sous réserve de l'autorisation préfectorale) et le

- recueil auprès de tous donateurs ou partenaires, particuliers et entreprises, des fonds nécessaires à la mise en œuvre de l'objet du Fonds de dotation ci-dessus défini, ou de biens pouvant être vendus à cette fin ;
- L'organisation de toutes opérations de mécénat ;
 - L'affectation des ressources collectées ou de leurs revenus par tous les moyens et sous toutes formes, notamment par voie de reversement, d'apports, d'avances, de subventions, de contributions ou de toutes modalités d'affectation autorisées par la loi ou les présents statuts ;
 - La création, la gestion et le développement de toutes actions, services ou établissements nécessaires à la poursuite de son projet et notamment, l'organisation de colloques, congrès, séminaires, ou conférences, l'édition de journaux, revues, ouvrages et, plus généralement, tout écrit ou support multimédia en rapport avec ses activités ;
 - La création ou la participation à d'autres fonds de dotation, projets, missions ou toutes personnes morales à but non lucratif en vue de la réalisation de son objet ;
 - L'accomplissement de toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'objet du Fonds ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, sous réserves que celles-ci soient d'intérêt général.

Plus généralement, le Fonds pourra accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, dans le respect de la loi et de la réglementation fiscale en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le Fonds Louis Daguerre a son siège social au 2, rue du 136ème de ligne - 94360 Bry-sur-Marne. Le siège peut être déplacé en tout lieu du département par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : FONDATEUR(S)

Sur délibération de son Conseil municipal en date du 22 octobre 2012, le fondateur unique du Fonds Louis Daguerre est la Commune de Bry-sur-Marne, dûment représentée par son maire en exercice au jour de la signature des présentes.

Conformément à la loi, le fondateur, en qualité, s'interdit de financer lui-même le Fonds.

ARTICLE 7 : DOTATION EN CAPITAL

La dotation en capital sera constituée des libéralités, à savoir les donations et legs, les dons manuels reçus de tout donateur ou partenaire et, sur décision du Conseil d'administration et autorisation de la préfecture, des ressources issues de l'appel à la générosité publique.

La dotation en capital est consommable.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources du Fonds se composent :

- des revenus de la dotation en capital ;
- de la quote-part de la dotation en capital dont le Conseil d'administration autorise la consommation ;
- des dons manuels issus d'une campagne d'appel à la générosité du public autorisée ;
- des produits des rétributions pour services rendus et produits vendus ;
- de toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Les contributions en nature et particulièrement le mécénat de compétences seront compris et valorisés parmi les ressources du Fonds.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration composé de 4 à 6 membres désignés par le représentant légal du fondateur. Les représentants du fondateur sont membre de droit du Conseil d'Administration.

Les membres s'établiront de la manière suivante :

- 2 représentants du Fondateur, ville de Bry-sur-Marne
- 1 représentant du secteur de l'audiovisuel et du cinéma
- 1 représentant du monde associatif
- 1 représentant du monde économique

La durée du mandat des membres désignés du Conseil d'Administration est de trois (3) ans, renouvelable sans limitation.

Le renouvellement et l'élargissement du Conseil d'Administration interviennent sur décision du (ou des) représentant(s) légal (légaux) du (ou des) fondateur(s).

En cas de vacance du tiers ou plus des administrateurs, le (ou les) représentant(s) légal (légaux) du (ou des) fondateur(s) pourvoit(ent) provisoirement à leur remplacement jusqu'à l'expiration du mandat des administrateurs remplacés.

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de trois réunions dans l'année du Conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

Les membres du Conseil d'Administration perdent leur qualité d'administrateur en cas de démission, de décès, de perte de la qualité de représentant du (ou des) fondateur(s) du fonds de dotation ou de révocation pour juste motif par le (ou les) représentant(s) légal (légaux) du (ou des) fondateur(s).

ARTICLE 10 - GESTION DESINTERESSEE

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Elles sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction salariée au sein du Fonds. Des remboursements de

frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Fonds l'exige, sur convocation du président ou sur demande écrite de la moitié au moins des administrateurs adressée au président, et sur demande du commissaire aux comptes.

Les convocations sont adressées par écrit ou par tous moyens opportuns (courriel, télécopie, ...) aux administrateurs au moins huit (8) jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Le président peut inviter toute personne jugée utile à la tenue du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au siège du Fonds ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Il est admis que le Conseil d'administration peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, sous réserve que ses délibérations soient ensuite confirmées par un procès-verbal signé par les membres présents.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs en exercice sont présents ou représentés.

Le président en fonction dirige la séance. En son absence, les autres membres du Conseil d'administration désignent le président de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai de huit (8) jours.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il est établie une feuille de présence émarginée par les membres du Conseil d'administration, entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et cosignés par le président.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis au Fonds dans le cadre de son objet social.

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du Fonds.

Notamment :

1. il arrête la stratégie et le programme d'actions du Fonds ;
2. il modifie les statuts sur proposition du fondateur ;
3. il adopte et modifie un règlement intérieur, s'il y a lieu ;
4. il est habilité à déterminer les conditions de consommation de la dotation ;
5. il adopte le rapport d'activité présenté annuellement par le président ;

6. il vote, sur proposition du président, le budget et ses modifications ;
7. il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
8. il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président
9. il accepte les dons et legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du Fonds ; ces autorisations pour être valables, devront recueillir la majorité des consentements des membres administrateurs;
10. il décide des règles de dispersion des placements en conformité avec l'article R. 931-10-21 du Code de la Sécurité sociale ;
11. il définit la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des comités spécialisés dont le comité consultatif et le comité scientifique chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le Fonds. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur, ou par délibérations les instituant ;
12. il procède au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822 du Code de commerce ;
13. il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel, en particulier, il désigne, après avis conforme du fondateur, le directeur du Fonds ;
14. il désigne ses représentants admis à participer à l'administration des organismes à but non lucratif qu'il soutient ou à effectuer des missions d'audit au sein de ces derniers ;
15. il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le Fonds et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors de la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'administration peut accorder au président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil.

ARTICLE 13 : PRESIDENT, SECRETAIRE ET TRESORIER

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, pour une durée de quatre (4) ans renouvelables sans limitation, un Secrétaire et un Trésorier. La présidence sera assurée, de droit, par le Maire, représentant légal du Fondateur.

Les membres désignés peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration.

Article 13.1 : Président

Le Président du Fonds doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le Président exécute les décisions du Conseil d'Administration et il ordonnance les dépenses. Il établit le rapport d'activité, en lien avec le Trésorier, et le présente à l'approbation du Conseil d'administration.

Il dispose de la signature bancaire.

Le Président représente et agit au nom et pour le compte du Fonds et, notamment, il le représente dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Par ailleurs, il a qualité pour représenter le Fonds en justice, tant en demande qu'en défense, sans nécessité d'un mandat préalable et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le cas échéant, il fixe les conditions de recrutement et rémunération du personnel, conformément au budget du Fonds et aux orientations stratégiques arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président peut par écrit, après en avoir informé le Conseil d'Administration, pour un acte spécialement défini, déléguer certaines de ses attributions à toute personne de son choix au sein du Conseil d'Administration et/ou de la direction du Fonds. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 13.2 : Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement juridique du Fonds. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut déléguer, par écrit après en avoir informé le Président, certaines de ses attributions à toute personne de son choix au sein du Conseil d'Administration. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 13.3 : Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes du Fonds. Il procède au paiement des dépenses engagées et à la réception de toutes sommes. Il dispose à cet effet de la signature bancaire dans la limite de 5000 €.

Il établit un rapport annuel sur la situation financière du Fonds et le présente au Conseil d'Administration.

Il peut déléguer, par écrit, après en avoir informé le Président, certaines de ses attributions à toute personne de son choix au sein du Conseil d'Administration. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL, COMPTABILITE ET COMMISSARIAT AUX COMPTES

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du Fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal officiel et prendra fin le 31 décembre 2013.

Il est tenu une comptabilité selon les principes et méthodes comptables définis au Code de commerce et dans les textes pris pour son application, notamment l'avis CNC 2009-01 du 5 février

2009 modifiant le Règlement CRC 99-01. Les contributions volontaires en nature font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat.

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier qui peut s'adjoindre les services d'un professionnel.

Le contrôle des comptes est assuré par un Commissaire aux comptes titulaire désigné par le Conseil d'administration, lorsque les ressources du Fonds excèdent dix mille (10.000) euros. Dans cette hypothèse, les comptes annuels et le rapport d'activité sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les 45 jours qui précèdent l'approbation des comptes par le Conseil d'administration.

Le Commissaire aux comptes informe sans délai le Président du Conseil d'Administration des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du Fonds, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 15 : TRANSPARENCE

Les comptes annuels seront publiés au plus tard dans le délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice. Le fonds de dotation assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes seront adressés chaque année au Préfet, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport d'activité contient les éléments suivants :

- un compte rendu de l'activité du Fonds qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le Fonds, et leurs montants ;
- la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions et leurs montants ;
- si le Fonds fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- la liste des libéralités reçues.

ARTICLE 16 : CONTROLE

Le Préfet du département s'assure de la régularité du fonctionnement du Fonds. Il peut se faire communiquer tous documents et prévoir toutes investigations utiles.

ARTICLE 17 - COMITES SPECIALISES

Le conseil d'administration peut constituer des commissions ad hoc spécialisées, dont il fixe les missions et la composition suivant des modalités définies au règlement intérieur.

A titre d'exemple, le conseil d'administration peut créer un comité des donateurs. Ce comité est consultatif. Il donne son avis au conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur les questions générales concernant l'appel à dons, les relations entre le fonds et les

donateurs, l'impact des projets financés, les modes d'utilisation des fonds, les comptes-rendus aux donateurs, l'expression de la gratitude du fonds, les conventions entre les donateurs et le fonds.

Par ailleurs, lorsque la dotation en capital excède un million (1.000.000) d'euros, il est créé un comité consultatif, composée de personnalités qualifiées extérieures au Conseil, et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce comité peut proposer des études et des expertises. Le Conseil d'administration détermine les modalités de fonctionnement et nomme les membres de ce comité dans la décision qui l'institue

Les membres de ces Comités exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par ceux-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives, après accord du Président.

Le Conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre d'un comité par décision motivée prise à une majorité qualifiée de ses membres.

ARTICLE 18 : CONVENTION AVEC LES DONATEURS

Pour toutes les donations, le fonds signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés sur décision du Fondateur et seront transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds peut être dissout volontairement sur décision du fondateur.

En cas de dissolution du Fonds, le fondateur désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif du Fonds.

Le produit net de la liquidation sera dévolu, conformément à la loi, à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique poursuivant un objet similaire au Fonds.

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts pourra être adopté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 : POUVOIRS ET FORMALITES

Pour remplir les formalités légales (déclarations en préfecture, enregistrement, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts.

* * *

Fait à Bry-sur-Marne, le septembre 2022

Pour le Fondateur

Monsieur Charles ASLANGUL
Maire de Bry-sur-Marne

